



Loin°2023–004
autorisant la ratification de la Convention (n°155)
sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

EXPOSE DES MOTIFS

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a été créée en 1919 dans le but de promouvoir la justice sociale en tant que contribution à une paix universelle et durable.

Le préambule de sa Constitution dispose, que « la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail » est un élément fondamental de la justice sociale.

Depuis son adhésion à l'OIT, Madagascar s'est efforcé d'honorer ses engagements envers l'Organisme dans la mise en place de la justice sociale et de la promotion du travail décent. Dès lors, le pays a déjà ratifié quarante-sept (47) Conventions Internationales du Travail, notamment celles que le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail (BIT) avait initialement qualifié de fondamentales. Il sied de noter que ces normes fondamentales, qui concernent la liberté syndicale, la négociation collective, l'abolition du travail forcé et obligatoire, l'égalité de chances et de traitement et la protection des enfants et des adolescents, sont à la base de la Déclaration de la Conférence Internationale du Travail (CIT) de 1998 sur les Principes et Droits Fondamentaux au Travail (PDFT).

Néanmoins, lors de la 110^{ème} session de la CIT en juin 2022, les mandants de ladite Conférence ont adopté une Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux aux travaux. Ainsi, la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 a été amendée et la Convention (n°155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 est aussitôt considérée comme étant une Convention fondamentale.

De ce fait, constat est fait que « la sécurité et la santé des travailleurs » représentent un sujet d'une importance vitale pour les mandants de l'OIT. Le Gouvernement Malagasy, en vue d'accorder davantage aux travailleurs un

instrument garantissant un bon niveau de sécurité et de santé estime nécessaire la ratification de la Convention (n°155). De toute évidence, Madagascar avec l'appui de l'OIT a mis en œuvre l'Objectif du Développement Durable 8.8 qui vise à « *Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire* ». A travers l'ODD 8.8, des actions palpables en faveur de prévention en matière de sécurité et de santé des travailleurs ont été entreprises, pourtant la ratification de la Convention (n°155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 est de mise sachant que cet instrument règlemente de manière exhaustive des éléments de fond d'une politique nationale de Santé et Sécurité des Travailleurs, définit les actions requises au niveau national et à celui de l'entreprise. L'objet de la Convention (n°155) est ainsi de prévenir les accidents et les atteintes à la santé, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

La ratification de la Convention (n°155) sur la sécurité et la santé des travailleurs sera un engagement indispensable pour la consolidation des acquis et le développement d'une politique nationale de Sécurité et de Santé au Travail ainsi que la culture de prévention à Madagascar dans le cadre de la promotion de l'emploi décent, vu que le contexte malgache actuel est marqué par une relégation au second plan des préoccupations relatives à la SST par certains Chefs d'entreprises et l'absence généralisée d'une culture nationale de prévention des risques professionnels.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2023-004
autorisant la ratification de la Convention (n°155)
sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en sa 67^{ème} session, 1981.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 juin 2023

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE p.i,

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZAFINTSIANDRAOFA Jean Brunelle